

**COMPAGNIE MINIERE GRECEMAR**  
**Société Anonyme au capital social de 6.159.757 €**  
**Siège social : 6 place de la Madeleine 75008 Paris**

**813 598 232 RCS PARIS**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 4 FEVIER 2019**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du code de commerce et en application des statuts, afin de soumettre à votre approbation diverses résolutions en lien avec les opérations de diversification des activités du groupe Grecepar.

L'ensemble des informations devant être publiées dans le cadre de l'Assemblée Générale en application de l'article R 225-73-1 du Code de commerce seront mises à disposition des actionnaires dans les délais légaux sur le site internet de la Société.

L'ordre du jour sur lequel il vous est demandé de statuer est le suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes
- Changement de dénomination
- Réduction de la valeur nominale des actions
- Instauration d'un droit de vote double réservé aux actionnaires justifiant d'une inscription au nominatif depuis au moins 2 ans
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités fixées par l'assemblée générale, le prix d'émission dans le cadre d'une offre au public, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital

- Délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas de demandes excédentaires
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
- Pouvoirs pour formalités

Au total, 11 résolutions sont soumises à votre vote.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous vous présentons le contexte dans lequel s'inscrit la tenue de cette assemblée générale et les événements intervenus depuis le début de l'exercice 2019, avant de vous exposer en détail les motifs et modalités de chacune des opérations soumises à votre approbation.

### **I – Contexte général :**

Le groupe Grecemar a décidé de diversifier ses activités dans des secteurs innovants, porteurs et respectueux de l'environnement, parmi lesquels celui de la production agricole, la transformation et/ou la commercialisation en Uruguay de plantes végétales à finalité médicale ou thérapeutique.

Lors de la réunion du conseil d'administration de la Société en date du 9 novembre 2018, il a notamment été évoqué la possible acquisition, en totalité ou partiellement, de trois sociétés de droit uruguayen investies dans ce secteur, à savoir la société Algamur SA, la société Wemblar Corporation SA et la société Dukilu Trade SA.

La diversification des activités du groupe Grecemar conduit la Société à devoir se doter des actifs et moyens d'exploitation indispensables à son développement, ainsi qu'à devoir obtenir toute autorisation administrative nécessaire, et implique la nécessité de se mettre en situation de pouvoir collecter des fonds permettant d'assurer le financement, le développement et la croissance future de la part de marché de ces nouvelles activités.

### **II – Présentation des résolutions soumises au vote des actionnaires :**

Dans le contexte de diversification des activités du groupe Grecemar, plusieurs résolutions sont proposées à l'assemblée des actionnaires dont nous vous exposons ci-après les caractéristiques essentielles.

- La résolution n° 1 est consacrée au changement de la dénomination sociale actuelle de la Société et à l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale, en l'occurrence la dénomination « Compagnie Mercosur Grecemar ».
- La résolution n° 2 concerne la division par 5 du nominal de chaque action de la Société afin de le ramener de 1 € à 0,20 € et de procéder en conséquence à l'échange de chacune des actions actuelles de 1 € de nominal contre 5 actions nouvelles de 0,20 € de nominal et de même jouissance.

Le nombre d'action composant le capital serait alors multiplié par 5 et porté à 30.798.785 actions.

Délégation serait consentie au Conseil d'administration afin notamment de réaliser l'échange des actions et modifier corrélativement les statuts de la Société.

- La résolution n° 3 vise à instituer un droit de vote double réservé aux actionnaires justifiant d'une inscription au nominatif depuis au moins 2 ans.

Cette résolution permet aux actionnaires stables ayant inscrit leurs actions au nominatif de bénéficier d'un droit de vote double à condition que la détention des actions inscrites au nominatif soit ininterrompue pendant un délai de deux ans.

Délégation serait consentie au Conseil d'administration afin notamment de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Les résolutions 4 à 10 sont consacrées aux diverses délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration pour décider et fixer les conditions et modalités d'une ou plusieurs augmentations de capital, pendant une période de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire.

- La résolution n° 4 concerne la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait être supérieur à 15 millions d'euros en nominal, compte non tenu des ajustements, susceptibles d'être opérés conformément à la loi, étant précisé que ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux quatrième, cinquième et sixième résolutions proposées et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance dont le montant nominal ne pourrait excéder 5 millions d'euros. Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatrième, cinquième et dixième résolutions soumises à l'assemblée.

La résolution prévoit que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, et notamment la catégorie des titres, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts. Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général le pouvoir qui lui est conféré au titre de la résolution.

-

La résolution n° 5 concerne la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public.

La résolution prévoit la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières. Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette résolution seraient réalisées dans le cadre d'offres au public. Le plafond du montant d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation serait fixé à 15 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Ce plafond d'augmentation de capital est commun aux quatrième, cinquième et sixième résolutions proposées

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance dont le montant nominal ne pourrait excéder 5 millions d'euros. Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatrième, sixième et dixième résolutions soumises à la présente Assemblée.

La résolution prévoit que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feraient l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

La résolution prévoit que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, et notamment la catégorie des titres, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts. Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général le pouvoir qui lui est conféré au titre de la résolution.

- La résolution n° 6 concerne la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

La résolution prévoit la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la délégation seraient limitées à 20 % du capital social par an, le délai d'un an courant à compter de chaque

émission réalisée en application de la délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation serait fixé à 15 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Ce plafond global d'augmentation de capital est commun aux quatrième, cinquième et sixième résolutions proposées

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance dont le montant nominal ne pourrait excéder 5 millions d'euros. Ce montant est commun. Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatrième, cinquième et dixième résolution soumise à la présente Assemblée.

La résolution prévoit que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, et notamment la catégorie des titres, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts. Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général le pouvoir qui lui est conféré au titre de la résolution.

- La résolution n° 7 concerne la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait être supérieur à 5 millions d'euros en nominal, compte non tenu des ajustements, susceptibles d'être opérés conformément à la loi. Le plafond de la délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans les autres résolutions.

- La résolution n° 8 concerne la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission dans le cadre d'une offre au public, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital.

Cette résolution permet de faciliter des augmentations de capital (fixation du prix, délai) tout en limitant celles-ci à 10% du capital par période de 12 mois.

- La résolution n° 9 prévoit une délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas de demandes excédentaires.

En cas de sur souscription, le Conseil serait ainsi autorisé à créer davantage de titres dans la limite de 15% de la souscription initiale et pendant un délai de 30 jours.

- La résolution n° 10 concerne la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à hauteur de 15 millions d'euros.
- La résolution n° 11 est consacrée aux formalités consécutives au vote des résolutions précitées.

Le Conseil d'Administration

## **SOCIETE COMPAGNIE MINIERE GRECEMAR (SA)**

### **III – Résultats et autres éléments caractéristiques de la société**

NATURE DES INDICATIONS
I – CAPITAL EN FIN D'EXERCICE
a) Capital social
b) Nombre d'actions ordinaires existantes
c) Nombre d'actions à dividende prioritaires (sans droit de vote)
d) Nombre maximal d'actions futures à créer
*par conversion d'obligation
*par exercice de droits de souscription
II – OPERATION ET RESULTATS DE L'EXERCICE
a) Chiffre d'affaires H.T.
b) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissement et provisions
c) Impôts sur les bénéfices
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice
e) Résultat après impôts, participation des salariées et dotation aux amortissement et provisions
f) Résultat distribué
III – RESULTATS PAR ACTION
a) Résultat après impôt, participation des salariés mais avant dotation aux amortissements et provisions
b) Résultats après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions
c) Dividende distribué
IV – PERSONNEL
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice
b) Montant de la masse salariale
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice